

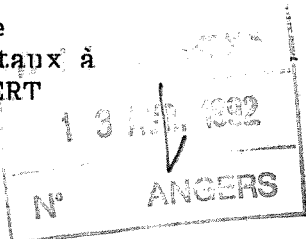
Direction des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de
de récupération de vieux métaux à
ANGERS par M. Jacques ROBERT

D3 - 92 - N° 325



[Signature]
ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande formulée par M. Jacques ROBERT, demeurant 10 rue Boileau à ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de vieux métaux, route de Briollay à ANGERS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 22 mai au vendredi 21 juin 1991 inclus sur la commune d'ANGERS ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 25 octobre 1991 et 24 janvier 1992 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ANGERS et ECOUFLANT ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Ministre de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

.../...

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 20 novembre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 26 décembre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 12 mars 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

M. Jacques ROBERT, demeurant 10 rue Boileau à ANGERS, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter, route de Briollay à ANGERS, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

L'installation est classée comme indiqué ci-après selon la nomenclature des installations classées.

- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux

n° 286..... AUTORISATION

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

1.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 relatif aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Activité :

II. 1. L'installation concernée par la présente autorisation a pour objet le stockage pour la récupération, de métaux.

La récupération des carcasses de véhicules est interdite.

Emplacements :

II.3. Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des "batteries" électriques ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, et produits chimiques divers. Le sol de ces aires sera aménagé en cuvette de rétention étanche et résistante aux acides si nécessaire.

Aucune préparation ni aucun démontage de moteurs de véhicules, boîtes de vitesse et autres pièces automobiles contenant des huiles ne seront effectués sur le chantier.

Aménagement du chantier et implantation de matériels

II.4. a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

b) Dans les directions dans lesquelles la clôture prévue à l'alinéa a) n'est pas susceptible de masquer le dépôt depuis les propriétés voisines, cette clôture sera doublée par une haie vive ou par un rideau d'arbres à feuillage persistant.

II.5. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

II.6. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception, et en direction des aires de dépôt.

II.7. Les machines et matériels fixes éventuels seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations, ainsi que, d'une manière générale, les lieux où sont entreposées et manipulées les ferrailles.

II.8. L'équipement électrique du chantier devra répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état et sera contrôlé au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

II.9. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. L'établissement disposera en particulier d'un équipement "vestiaire-sanitaire".

Prévention des nuisances

Bruit

II.10. Le chantier et ses installations annexes seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

II.11. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

II.12. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.13. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement :	Type de Zone :	Niveau Limite en dB (A) :	
:	:	-----	
:	:	Période Intermédiaire de :	
:	:	6 à 7 h - 20 à 22 h plus :	
:	:	les dimanches et jours :	
:	:	fériés :	
-----		Jour :	Nuit :
En limite de :	résidentielle :	:	:
propriété :	suburbaine :	60 :	55 :
:	avec quelques :	:	50 :
:	ateliers. :	:	:

II. 14. L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Pollution des Eaux - Déchets

II.15. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, de réservoirs ou de "batteries", de déversement direct de matières insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés. L'évacuation des éventuels écoulements accidentels et toute évacuation intermittente d'eau résiduaire devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO DU 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

Les eaux provenant des aires spéciales mentionnées au paragraphe II 3 ci-dessus, ne pourront être rejetées qu'après passage dans un décanteur deshuileur, installé et exploité à cet effet. Elles pourront toutefois être stockées en cuve, en vue de leur enlèvement en tant que déchet.

En cas de rejet, dans le milieu naturel, l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)
- DCO inférieures à 120 mg/l (norme NF/T 90 101)
- MES inférieures à 30 mg/l
- pH 5,5 - 8,5

II.16. Les déchets produits par l'exploitation notamment les déchets liquides (huiles etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans des conditions propres à préserver l'environnement.

II.17. L'inspection des Installations Classées pourra imposer à l'exploitant, aux frais de celui-ci, tous contrôles ou analyses des effluents par un organisme qualifié.

Pollution de l'atmosphère

- II.18. a) Tout brûlage à l'air libre est interdit
b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et humidifiées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

- II.19. a) La quantité de stériles (chiffons, papiers, matières plastiques, cuirs, crins, bois etc...) sera limitée à 10 m³.
b) Il n'existera pas de dépôt de pneumatiques
c) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles, à défaut, elles en seront séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum.
d) Il est interdit de fumer à proximité des zones réservées aux stockages de produits inflammables ou de matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

II.20. a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

b) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et judicieusement disposés tels que poste d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle.

Des extincteurs à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée seront répartis sur le chantier aux emplacements présentant des risques particuliers, notamment près du poste de découpage et du stockage de papiers - chiffons.

c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Explosion

II.21. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, des munitions ou engins et matériels de guerre.

Dispositions diverses

II.22. La hauteur des stockages sera limitée à deux mètres.

II.23. Les vieux métaux, chiffons, papiers et autres déchets récupérés ne devront pas séjourner plus de trois mois sur le chantier.

Rongeurs insectes

II.24. Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

.../...

ARTICLE 5

L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire d'ANGERS et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 10

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. Jacques ROBERT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies d'ANGERS et ECOUFLANT.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. Jacques ROBERT avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'ANGERS, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 mars 1992

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

J. R. CHEDIN

Paul AMBROSINI

